



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports maritimes

Question orale n° 1717

## Texte de la question

Le département du Finistère possède des îles habitées. En l'absence d'initiative privée permanente - limitée aux mois d'été - c'est le conseil général qui garantit la continuité territoriale. Celle-ci, indispensable pour maintenir la vie sur ces îles, a un coût essentiellement supporté par la collectivité départementale. Pour le Finistère, il peut être évalué à 3,8 MEUR (soit 25 MF). Alors qu'il encaisse la TVA sur les transports et même sur la subvention d'équilibre versée à la compagnie délégataire du service public (plus de 190 000 euros de TVA sur cette seule subvention !), l'Etat n'intervient que marginalement pour aider au financement de ce qui relève pourtant de la solidarité nationale. En effet, selon l'article L. 3334-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales ». Ce coefficient est actuellement fixé à 10 par l'article R. 3334-6 du CGCT. Un rapport récent, établi à la demande de M. le ministre de l'équipement et des transports, propose qu'il soit porté de 10 à 50. Cette modification réduirait le déficit supporté par les seuls contribuables finistériens. M. François Cuillandre souhaite interroger M. le ministre de l'intérieur afin de savoir si le Gouvernement a l'intention d'aller dans ce sens et dans quels délais.

## Texte de la réponse

financement des transports maritimes  
assurant la desserte des îles du finistère

**M. le président. M. François Cuillandre a présenté une question, n° 1717, ainsi rédigée :**

**« Le département du Finistère possède des îles habitées. En l'absence d'initiative privée permanente - limitée aux mois d'été - c'est le conseil général qui garantit la continuité territoriale. Celle-ci, indispensable pour maintenir la vie sur ces îles, a un coût essentiellement supporté par la collectivité départementale. Pour le Finistère, il peut être évalué à 3,8 MEUR (soit 25 MF). Alors qu'il encaisse la TVA sur les transports et même sur la subvention d'équilibre versée à la compagnie délégataire du service public (plus de 190 000 euros de TVA sur cette seule subvention !), l'Etat n'intervient que marginalement pour aider au financement de ce qui relève pourtant de la solidarité nationale. En effet, selon l'article L. 3334-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales ». Ce**

coefficient est actuellement fixé à 10 par l'article R. 3334-6 du CGCT. Un rapport récent, établi à la demande de M. le ministre de l'équipement et des transports, propose qu'il soit porté de 10 à 50. Cette modification réduirait le déficit supporté par les seuls contribuables finistériens. M. François Cuillandre souhaite interroger M. le ministre de l'intérieur afin de savoir si le Gouvernement a l'intention d'aller dans ce sens et dans quels délais. »

La parole est à M. François Cuillandre, pour exposer sa question.

M. François Cuillandre. Monsieur le ministre de l'intérieur, j'associe à cette question mes collègues Jacqueline Lazard, Yvon Abiven et Kofi Yamgnane qui, comme moi, ont une île habitée dans leur circonscription.

Le département du Finistère, comme d'autres départements français, possède des îles habitées. En l'absence d'initiative privée permanente - limitée aux mois d'été - c'est le conseil général qui garantit la continuité territoriale et ce 365 jours par an. Celle-ci, indispensable pour maintenir la vie sur ces îles, a un coût essentiellement supporté par la collectivité départementale. Pour le Finistère, il peut être évalué à 3,8 millions d'euros, soit 25 millions de francs.

Alors qu'il encaisse la TVA sur les transports et même sur la subvention d'équilibre versée à la compagnie délégataire du service public - plus de 190 000 euros de TVA sur cette seule subvention -, l'Etat n'intervient que très marginalement dans le financement de ce qui relève pourtant de la solidarité nationale. Aux termes de l'article L. 3334-11 du code général des collectivités territoriales, en effet, « lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales. »

Ce coefficient est actuellement fixé à 10 par l'article R. 3334-6 du code général des collectivités territoriales. Un rapport récent établi à la demande de M. le ministre de l'équipement et des transports propose qu'il soit porté de 10 à 50. Cette modification réduirait le déficit supporté par les seuls contribuables finistériens. Monsieur le ministre, le Gouvernement a-t-il l'intention d'aller dans ce sens et sous quels délais ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, *ministre de l'intérieur*. Monsieur le député, les dépenses particulières assumées par les départements, dont celui du Finistère, au titre de la prise en charge du coût des dessertes maritimes entre le continent et les îles habitées sont prises en compte par les dotations de l'Etat aux collectivités locales. En effet, en application de l'article L. 3334-11 du code général des collectivités locales, la dotation globale d'équipement des cinq départements concernés par la prise en charge de ces dessertes maritimes - Finistère, Charente-Maritime, Côtes-d'Armor, Morbihan et Vendée - est majorée au titre de la « fraction voirie ». Cette majoration de la DGE répond à la reconnaissance du rôle important de ces départements qui assurent la continuité territoriale entre le continent et ces îles.

Pour le calcul du montant de cette fraction, qui est répartie au prorata de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, les distances qui séparent le littoral des îles sont ainsi affectées d'un coefficient multiplicateur fixé à 10 par l'article R. 3334-6 du code général des collectivités territoriales. L'application de ce coefficient aboutit à majorer la DGE revenant globalement aux cinq départements concernés, au titre de la fraction voirie, d'environ 0,15 million d'euros, la quasi-totalité de cette majoration revenant aux départements du Finistère et du Morbihan qui possèdent, respectivement,

**78 kilomètres et 72,5 kilomètres comptabilisés au titre de la voirie départementale séparant le littoral des îles habitées.**

**Compte tenu de certaines difficultés budgétaires rencontrées par les départements concernés, notamment le Finistère, qui ont été mises en lumière par un rapport du conseil général des ponts et chaussées, en mai 2000, et de l'obligation des départements, désormais affirmée par le projet de loi sur la démocratie de proximité, qui sera, je l'espère, définitivement adopté dans les prochains jours - peut-être demain - d'organiser les transports maritimes publics réguliers entre le continent et les îles, une réflexion est en cours sur une majoration éventuelle de la DGE de ces départements.**

**Cette dotation pourrait passer, comme le propose le rapport précité, par le relèvement du coefficient utilisé pour calculer la fraction voirie de la DGE des départements, afin d'accorder une aide supplémentaire aux dépenses d'investissement de ces départements induites par les charges relatives à l'organisation des transports maritimes. L'augmentation de ce coefficient nécessiterait en tout état de cause une modification de l'article R. 3334-6 du code général des collectivités territoriales qui ne pourrait intervenir qu'après la consultation du comité des finances locales et du Conseil d'Etat.**

**M. le président. La parole est à M. François Cuillandre.**

**M. François Cuillandre. Merci, monsieur le ministre, pour cette réponse. J'espère que ces consultations se feront assez rapidement. Etant membre du comité des finances locales, je me ferai un plaisir de défendre une proposition visant à modifier l'article R. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.**

## Données clés

**Auteur :** [M. François Cuillandre](#)

**Circonscription :** Finistère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1717

**Rubrique :** Transports par eau

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 février 2002, page 621

**Réponse publiée le :** 13 février 2002, page 1254

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 11 février 2002